textiles, de vêtements ou de chaussures à améliorer leur position concurrentielle sur les marchés intérieur et d'exportation, et vient en aîde à ceux qui ont subi ou risquent de subir un préjudice par suite des réductions tarifaires consenties par le Canada lors des accords du Kennedy Round. Une aîde financière peut également être accordée sous forme d'assurance gouvernementale sur les prêts, les prêts directs et les subventions consentis aux fabricants pour des projets de restructuration rendus nécessaires par les changements tarifaires. La Commission compte des membres venant du secteur public et du secteur privé et fait rapport au ministre de l'Industrie et du Commerce.

Commission des allocations aux anciens combattants. La Commission, établie en vertu de la Loi sur les allocations aux anciens combattants de 1930 (S.R.C. 1970, chap. W-5), est un organisme quasi judiciaire formé de dix membres, dont un président et un président adjoint, nommés par le gouverneur en conseil. Elle applique la Loi sur les allocations aux anciens combattants et la Partie XI de la Loi sur les pensions et allocations de guerre pour les civils. Elle a notamment pour fonction de veiller à l'interprétation juste, raisonnable et équitable de la loi par les 19 administrations régionales établies dans diverses régions du pays. Elle est aussi l'instance qui peut entendre un appel interjeté contre la décision d'une administration régionale. La Commission est comptable au Parlement par l'intermédiaire du ministre des Affaires des anciens combattants.

Commission d'appel du droit d'auteur. Cette Commission a été établie pour permettre aux utilisateurs d'œuvres musicales sur lesquelles existe un droit d'auteur de faire appel contre les honoraires proposés à titre de droits d'exécution pour l'utilisation desdites œuvres musicales. La Loi sur le droit d'auteur (S.R.C. 1970, chap. C-30) ne permet à la Commission que de traiter des redevances que les sociétés se proposent de percevoir durant l'année civile suivante. Elle n'a pas le pouvoir d'établir les tarifs ou de fixer les termes et conditions des tarifs. Les audiences devant la Commission se font de façon quasī judiciaire. Après avoir examiné l'appel, la Commission apporte aux états proposés les modifications qui lui semblent opportunes, puis elle transmet au ministre de la Consommation et des Corporations les états ainsi modifiés, rèvisés ou maintenus. La décision de la Commission est définitive et exécutoire.

La Commission d'appel du droit d'auteur se compose de trois membres nommés par le gouverneur en conseil, dont l'un, en tant que président de la Commission, doit occuper ou avoir occupé une haute charge judiciaire.

Commission d'appel de l'immigration. Cette Commission a été créée en 1967 par la Loi sur la Commission

d'appel de l'immigration (S.R.C. 1970, chap. I-3).

Elle est une cour d'archives dotée de larges pouvoirs discrétionnaires pour permettre l'entrée temporaire ou permanente de personnes, sous réserve de dispositions contraîres de la Loi sur l'immigration. La Loi prévoit le fonctionnement de la Commission et en particulier l'application des procédures légales et administratives régissant les appels faits par des particuliers contre l'expulsion, la détention et le refus d'entrée de parents parrainés en vertu des dispositions de la Loi ou du Règlement sur l'immigration. Un appel peut être porté à la Cour fédérale du Canada et à la Cour suprême du Canada sur autorisation.

La Commission se compose de neuf membres et siège à Ottawa, Montréal et Toronto. Elle fait rapport au Parlement par l'entremise du ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration.

Commission d'appel des pensions. Cette Commission, créée en vertu de la Loi sur le Régime de pensions du Canada (S.R.C 1970, chap. C-5), entend les appels aux termes du Régime de pensions du Canada et de certains régimes provinciaux de pensions. Elle se compose d'un juge de la Cour fédérale du Canada ou de la cour supérieure d'une province, qui est nommé président, et d'au moins deux et pas plus de cinq autres personnes, dont chacune doit être juge de la Cour fédérale ou d'une cour supérieure, de district ou de comté d'une province. Dans le cas des appels aux termes du Régime de pensions du Canada, la Commission rend compte au Parlement par l'intermédiaire du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

Commission d'assurance-chômage. La Commission fut créée en 1940 par la Loi sur l'assurance-chômage (S.R.C. 1970, chap. U-2), qui a été révisée en 1955 et à nouveau en 1971. Elle applique la Loi sur l'assurance-chômage et remplit d'autres fonctions à la demande du ministre de la Main-d'œuvre et de

l'Immigration.

La Commission est chargée de fournir une assurance aux employés et, sous réservé du règlement, de leur verser des prestations hebdomadaires pendant une période limitée lorsqu'ils sont en chômage. Aux termes de la loi de 1971, environ 1.2 million de personnes de plus sont protégées; il suffit d'avoir eu ûn emploi et participé à l'assurance pendant huit semaines pour avoir droit à des prestations et, dans certaines conditions, un arrêt de rémunération dù à une maladie ou à une grossesse est également couvert. Les taux minimal et maximal des prestations hebdomadaires sont fixes par la Loi. Les services offerts par la Commission ont été acerus par la création d'un Programme d'aide aux prestataires qui a pour objet d'aider ces derniers à retrouver du travail.

La Commission se compose de trois commissaires, c'est-à-dire le président, qui est le fonctionnaire administratif en chef, le commissaire représentant les travailleurs et le commissaire représentant les employeurs. Elle exerce son activité à trois échelons: celui du bureau central à Ottawa, celui des cinq bureaux régionaux et celui des bureaux de district et autres bureaux répartis dans tout le pays. Elle rend compte au Parlement par le canal du ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration.